

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du directeur des Services Techniques en date du 23 décembre 2024 constatant les désordres suivants dans le logement situé 9 rue de l'Abreuvoir, parcelle cadastrée AC 323, lots de copropriété n°17,18,19 : risque d'effondrement du plancher du logement du premier étage ;

Vu le courrier du 26 décembre 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Pierre PEREZ de l'agence NOUVELLE IMMO, 4 quai Albert Joly à Meulan-en-Yvelines, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations avant le 27 janvier 2024 ;

Vu la réponse en date du 28 janvier 2025 refusant de réaliser les travaux et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Daisy PATIANOM épouse LOMBARDI, réputée acceptante pure et simple de la succession de son époux Monsieur Bertrand LOMBARDI, propriétaire des lots n°17,18,19 sis à Meulan-en-Yvelines 9 rue de l'Abreuvoir – parcelle AC 323, ou ses ayants droit.

L'agence NOUVELLE IMMO assurant le mandat de gestion locatif du logement pour le compte de Monsieur Bertrand LOMBARDI.

Est mise en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation du plancher afin d'obtenir une charge réglementaire admissible de 150 daN/m², dans un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- de faire procéder à l'évacuation du logement ;
- de procéder au relogement des titulaires du bail de location.

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le logement situé au premier étage, porte gauche, dans les lots n°17,18 et 19 est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 7 février 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le titulaire du bail locatif établi le 10 octobre 2019 est Monsieur MEBDOUA Omar et ses deux enfants de 7 et 2 ans.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière, de 20 € par jour, calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

- Monsieur MEBDOUA Omar, 9 rue de l'Abreuvoir à Meulan-en-Yvelines

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 6 février 2025



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 13 FEV. 2025

ID : 078-217804012-20250212-ARR2025_01-AR

S²LO ✓